

Arrêté royal pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

A.R. 15-01-1974

M.B. 26-02-1974

Modifications :

A.R. 15-04-77 (M.B. 04-05-77)
A.R. n° 69 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.R. 28-04-83 (M.B. 07-07-83)
A.R. 22-03-85 (M.B. 06-06-85)
L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
A.R. 13-01-88 (M.B. 05-02-88)
A.E. 02-01-92 (M.B. 14-02-92)
A.Gt 16-09-93 (M.B. 10-11-93)
A.Gt 12-01-95 (M.B. 23-03-95)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96)
A.Gt 08-05-98 (M.B. 02-09-98)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 15-12-06 (M.B. 14-02-07)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)
D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)
D. 16-01-14 (M.B. 12-03-14)
D. 04-02-16 (M.B. 18-02-16)
D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)
D. 25-04-19 (M.B. 05-07-19)
D. 17-07-20 (M.B. 04-08-20)
D. 17-06-21 (M.B. 06-08-21)

A.R. 30-03-81 (M.B. 08-04-81)
A.R. n° 70 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
L. 31-07-84 (M.B. 10-08-84)
A.R. 27-03-85 (M.B. 21-06-85)
A.R. 12-11-86 (M.B. 10-01-87)
A.R. 20-12-88 (M.B. 30-12-88)
A.Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)
A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)
A.Gt 26-01-95 (M.B. 25-03-95)
A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)
A.Gt 30-08-96 (M.B. 21-11-96)
D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03, errata 17-09-03)
D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)
D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
D. 20-12-12 (M.B. 01-02-13)
D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
D. 11-07-18 (M.B. 14-08-18)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)
D. 28-03-19 (M.B. 04-10-19)
D. 04-02-21 (M.B. 02-03-21)

CHAPITRE Ier. - Congés de vacances annuelles.

Modifié par A. Gt 10-06-1993 ; D. 03-03-2004 ; complété par D. 04-02-2016 ; D. 11-07-2018 ; modifié par D. 14-03-2019 ; D. 17-06-2021

Article 1er. - Les membres du personnel, définitifs, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.



§ 1er. Les membres du personnel directeur et enseignant à l'exclusion des chefs d'établissements, des directeurs adjoints et des instituteurs en chef, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août inclus.

Inséré par D. 11-07-2018

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de centres de technologies avancées bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) Vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) Vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;
- c) 10 autres jours ouvrables autres que ceux visés aux points a) et b), à prendre en accord avec le chef de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.

Inséré par D. 17-06-2021

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de pôles territoriaux bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) Vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) Vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) Vacances d'été : du 6 juillet au 25 août inclus.

§ 2. Les chefs d'établissements bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août.

Modifié par D. 14-03-2019

§ 3. Les directeurs adjoints et les instituteurs en chef bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 25 août.

§ 4. Les membres du personnel auxiliaire d'éducation bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 1er juillet au 25 août et par moitié du 6 juillet au 31 août.

§ 5. Les membres du personnel paramédical bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;



- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août.

Durant la période de vacances d'été du 1^{er} juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

Inséré par D. 04-02-2016

§ 5bis. Les membres du personnel psychologique bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1^{er} juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

Inséré par D. 04-02-2016

§ 5ter. Les membres du personnel social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Durant la période de vacances d'été du 1^{er} juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

§ 6. Lorsque les vacances d'été sont fixées du 15 juillet au 15 septembre, les dates ci-dessus sont Remplacées comme indiqué ci-après:

<u>Vacances du 1er juillet au 31 août</u>	<u>Vacances du 15 juillet au 15 septembre</u>
1 ^{er} juillet	15 juillet
06 juillet	20 juillet
15 août	1 ^{er} septembre
25 août	10 septembre
31 août	15 septembre

§ 7. Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie et les internats qui hébergent des enfants de justice, des dispositions particulières peuvent être arrêtées en avril par les chefs d'établissements, après avis du conseil du personnel créé au sein de leur établissement et avec l'accord du Ministre de l'Education nationale.

§ 8. Les membres du personnel du service d'inspection bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août.

Article 2. - Dans tous les cas, le congé de vacances annuelles doit comporter une période continue de trente jours au moins durant les vacances d'été.



Remplacé par AR n°69 du 20-07-1982

Article 3. - Lorsqu'un membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales, d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles ou d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, son traitement durant le congé de vacances annuelles est réduit à due concurrence.

Article 4. - Le congé de vacances annuelles est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Inséré par A.Gt 30-08-1996

Article 4bis. - Les articles 1, 2 et 4 ne sont pas applicables aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles.

CHAPITRE II. - Congés de circonstances et de convenances personnelles

Modifié par A.R.15-04-1977 ; A.Gt 08-05-1998 ; remplacé par D. 08-05-2003 ; D. 16-01-2014 ; D. 11-04-2014 ; D. 07-02-2019

Article 5. - Les membres du personnel définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

a) pour le mariage ou la cohabitation légale du membre du personnel : quatre jours ouvrables; *[modifié par D. 07-02-2019]*

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple : dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : cinq jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple : deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le membre du personnel *dans les quatre mois qui suivent [remplacé par D. 16-01-2014]* l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours de scolarité.



Inséré par A.R. 15-04-1977 ; remplacé par D. 08-05-2003

Article 5bis. - Outre les congés prévus à l'article 5, les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours de scolarité.

Remplacé par A.R. 22-03-1985; modifié par A. Gt 10-06-1993 ; abrogé par D. 08-05-2003 ; rétabli par D. 23-01-2009

Article 6. – Le membre du personnel, définitif ou temporaire, peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Abrogé par A.E. 02-01-1992; rétabli par A.Gt 08-05-1998; remplacé par D. 01-07-2005

Article 7. – Le membre du personnel, définitif ou temporaire, obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soin. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Article 8. - [...] *abrogé par A.E. 02-01-1992*

Modifié par A.R. 13-01-1988; A. Gt 10-06-1993 ; D. 08-05-2003 ; D. 02-02-2007

Article 9. - Des congés peuvent être accordés par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1er :

a) pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois par an ; lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés;

b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit ;

c) pour présenter leur candidature aux élections législatives ou provinciales et ce, pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidats.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Le congé défini au point a est également accordé aux membres du personnel temporaire, en activité de service.

Modifié par A.R. 13-01-1988; A. Gt 10-06-1993

Article 10. - Des congés peuvent être accordés par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel susvisés :

a) pour suivre des cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

b) pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service. Ils sont rémunérés.

Modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 11. - Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel susvisés pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens et ce, pour une période maximum de trente jours par an.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 12. - Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel susvisés pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité et ce, pour les jours des épreuves.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 13. - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, un congé de promotion sociale peut être accordé aux agents visés à l'article premier, âgés de 16 ans au moins et de 26 ans au plus, en vue de leur permettre de suivre des cours de formation intellectuelle, morale et sociale répondant aux conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 21 août 1970 relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

Ce congé, dont la durée ne peut excéder cinq jours ouvrables par an, est rémunéré et assimilé à une période de service.



Inséré par A.R. 15-04-1977 ; D. 04-02-2016

CHAPITRE IIbis - Des congés d'accueil en vue de l'adoption, de la tutelle officieuse et du placement dans une famille d'accueil

Modifié par A.R. 12-11-1986 ; remplacé par D. 08-05-2003 ; complété par D. 23-01-2009 ; modifié par D. 04-02-2016

Article 13bis. - Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer.

Inséré par D. 04-02-2016

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil peut prendre cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique.

Inséré par D. 04-02-2016

Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Inséré par D. 04-02-2016

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Remplacé par D. 04-02-2016

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande et qui a la qualité d'adoptant. A cette demande est joint tout document officiel attestant du projet d'adoption ou de l'adoption.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Inséré par D. 08-05-2003 ; remplacé par D. 04-02-2016

Article 13ter. - Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue d'un placement en famille d'accueil ou d'une tutelle officieuse d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.



Ce congé débute endéans les trois semaines qui précèdent ou les six mois qui suivent la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer ou la date à laquelle la tutelle officieuse prend effet.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines et peut être doublée dans le cas visé à l'article 13bis alinéa 6. Elle est limitée à la durée de l'accueil.

Si l'accueil effectif de l'enfant dans le foyer donne lieu à une domiciliation, la preuve doit être apportée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale. Dans le cas contraire, la preuve est apportée par un document officiel attestant de la tutelle officieuse ou du placement en famille d'accueil.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Abrogé par D. 04-02-1997 ; rétabli par A.Gt 08-05-1998 ; complété par D. 23-01-2009

CHAPITRE III. - Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Abrogé par D. 04-02-1997 ; rétabli par A.Gt 08-05-1998 ; complété par D. 23-01-2009

Article 14. - § 1^{er}. Un congé peut être accordé par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, ou dans les centres psycho-médico-sociaux :

1° une fonction de sélection, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection ;

2° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection donnant accès à cette fonction de promotion ;

3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ;

4° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

§ 2. Un congé peut être accordé par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour partie de celles-ci.



§ 3. Les dispositions du § 1^{er} du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

§ 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Modifié par A. Gt 16-09-1993; A.Gt 28-08-1995 ; abrogé par D. 04-02-1997 ; rétabli par D. 08-03-2007; D. 28-03-2019

Article 15. - Par dérogation à l'article 1^{er}, le congé visé au présent chapitre peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Chapitre III du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement et des Conseillers pédagogiques, être accordé aux membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

Modifié par A.Gt 26-01-1995 ; abrogé par D. 04-02-1997 ; rétabli par D. 20-12-2012

Article 16. - Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Inséré par D. 17-07-2020 ; D. 04-02-2021

Article 16bis. - § 1^{er}. Le congé visé au présent chapitre est accordé de plein droit, à concurrence du même volume de charge, au membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui en fait la demande pour exercer une fonction de recrutement, après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète.

Le droit à cette prolongation est limité à trois fois, soit trois années scolaires ou académiques consécutives, si ce congé concerne la même fonction et le même pouvoir organisateur d'accueil.

Après cette période l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard au 1^{er} juin de l'année scolaire précédente.

§ 2. A la demande du membre du personnel, le droit à cette prolongation est augmenté de trois années scolaires ou académiques consécutives supplémentaires, soit pour un maximum de 6 ans, si durant cette période, le congé visé au présent chapitre ou au chapitre IIIbis est accordé au membre du personnel pour une autre fonction que celle pour laquelle il a initialement obtenu ce congé, ou auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui dans lequel il a initialement bénéficié de ce congé.

Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 3, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant après ces 6 années consécutives.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique.

Inséré par D. 17-07-2020

CHAPITRE IIIbis. - Congé pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur.

Inséré par D. 17-07-2020

Article 16ter. - Un congé peut être accordé par le Pouvoir organisateur ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement la même fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, au sein du même pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er} est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service, conformément à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er} peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Inséré par D. 17-07-2020

Article 16quater. - Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Inséré par D. 17-07-2020

Article 16quinquies. - § 1^{er}. Le congé visé au présent chapitre est accordé de plein droit, à concurrence du même volume de charge, au membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui en fait la demande, après en avoir bénéficié durant une année scolaire ou académique complète.

Le droit à cette prolongation est limité à trois fois, soit trois années scolaires ou académiques consécutives, si ce congé concerne la même fonction et le même pouvoir organisateur d'accueil.

Après cette période l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant sauf lorsque le congé a été accordé en application des dispositions prévues à l'article 29quater, 1^o ter, 2^o et 2^o bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard au 1^{er} juin de l'année scolaire précédente.

§ 2. A la demande du membre du personnel, le droit à cette prolongation est augmenté de trois années scolaires ou académiques consécutives supplémentaires, soit pour un maximum de 6 ans, si durant cette période, le congé visé au présent chapitre ou au chapitre III est accordé au membre du personnel pour une autre fonction que celle pour laquelle il a initialement obtenu ce congé, ou auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui dans lequel il a initialement bénéficié de ce congé.

Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 3, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant après ces 6 années consécutives.

La demande est introduite annuellement par le membre du personnel auprès de son pouvoir organisateur, et au plus tard à l'issue de chaque année scolaire ou académique.

Remplacé par A. Gt 16-09-1993

Article 17. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

Article 18. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

CHAPITRE IV. - Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.

Modifié par A.Gt 12-01-1995 ; complété par D. 04-02-2021

Article 19. - Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions, par demi-prestation, s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

Ce congé qui résulte de la reprise de ses fonctions, par demi-prestation, par le membre du personnel concerné est accessible aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Modifié par A.R. 13-01-1988; A.Gt 12-01-1995

Article 20. - Si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime qu'un membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par demi-prestation, il en informe le Ministre.

Le Ministre ou son délégué décide de rappeler en service le membre du personnel en l'admettant à accomplir lesdites prestations réduites. Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.



Cette décision du Ministre ou de son délégué ne peut être prise pour une période de plus de trente jours de calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une nouvelle période de trente jours si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime, lors d'un nouvel examen, que l'état physique du membre du personnel le justifie.

Modifié par D. 25-04-2019

Article 21. - Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est admis à exercer ses fonctions par demi-prestation ne peut excéder cent vingt jours.

Article 22. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 19 et 21 du présent arrêté, les périodes d'absence d'un membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service.

Inséré par D. 20-12-2012

Article 22bis. - Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 précité ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 précité.

Inséré par D. 11-04-2014

CHAPITRE IVbis - Congés pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 04-02-2021

Article 22ter. - Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement pour plus d'une demi charge, ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion, ou nommé ou engagé à titre définitif pour plus d'une demi-charge dans une fonction de sélection, en position administrative de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions, par demi-prestation, s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22quater. - Le membre du personnel qui se trouve en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, fournit à l'organisme chargé par le Gouvernement du contrôle des absences pour maladie un certificat médical rédigé par son médecin traitant reprenant l'avis de celui-ci sur la reprise des prestations à concurrence d'une demi-charge.

L'organisme visé à l'alinéa précédent remet un avis relatif à la reprise des prestations à concurrence d'une demi-charge. Si celui-ci conclut à l'inaptitude à reprendre toute fonction, l'intéressé(e) reste en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité. Dans ce cas, le membre du personnel ne peut introduire de nouvelle demande de congé qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la première demande. S'il conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions à temps plein, l'intéressé(e) doit reprendre ses fonctions le jour ouvrable suivant la décision du médecin. S'il conclut à



l'aptitude de reprise à raison d'une demi-charge, l'organisme visé à l'alinéa précédent délivre un avis médical favorable. Le membre du personnel joint cet avis médical à la demande de congé introduite auprès de son Pouvoir organisateur.

En cas d'avis divergent entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme chargé par le gouvernement du contrôle des absences pour cause de maladie, le membre du personnel peut utiliser la procédure d'appel devant un médecin expert telle que décrite aux articles 11 à 17 du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 22 décembre 1994.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22quinquies. - L'autorisation donnée à un membre du personnel visé à l'article 22bis de reprendre ses fonctions par demi-prestations est valable pour une période de 6 mois. Des prolongations peuvent toutefois être accordées après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel.

Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1^{er} janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ou académique.

Dans l'hypothèse où, à la fin de l'année scolaire ou académique, le membre du personnel bénéficiait d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, une nouvelle demande prenant cours le premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique est assimilée à une prolongation.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22sexies. - Le congé ne peut débuter qu'au premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique, au 1^{er} octobre ou au premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} janvier.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22septies. - Pendant la durée du congé pour prestations réduites, les périodes d'absence sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22octies. - Pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie, pour les heures prestées, de son traitement d'activité et pour les heures non prestées, de 80 % de son traitement d'activité.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 22nonies. - Le membre du personnel en congé pour prestations réduites est tenu d'accomplir chaque semaine la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.

CHAPITRE V. - Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Modifié par A.R. n° 70 du 20-07-1982; L. 31-07-1984; A.R. 13-01-1988

Article 23. - Le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement.



Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, au moins la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. Pendant son absence, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Inséré par D. 11-04-2014 ; complété par D. 25-04-2019

Article 24. - L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période de douze mois.

Des prolongations peuvent être accordées pour des périodes de même durée si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement.

Chaque prolongation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur.

Modifié par A.R. 15-04-1977; A.R. n°70 du 20-07-1982; L. 01-08-1985

Article 25. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 23 et 24, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement, assimilé à une période d'activité de service.

Article 26. - Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé pour prestations réduites. Ce préavis peut être donné soit par le Ministre, soit par le membre du personnel intéressé.

Inséré par D. 20-12-2012

Article 26bis. - Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 précité ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 précité.

CHAPITRE VI. - Congés pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix.

Modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 27. - Les membres du personnel visés à l'article 1er sont d'office en congé, avec droit au traitement :

a) pendant les fractions de mois civil au cours desquelles ils accomplissent en temps de paix, dans l'armée belge, des prestations militaires quelles qu'elles soient, soit des prestations dans la protection civile, en application de l'article 18 de la loi du 3 juin 1964, portant statut des objecteurs de conscience;

b) pendant la période au cours de laquelle ils accomplissent des rappels ordinaires ou des rappels d'urgence dans les forces armées ou dans la protection civile.



Abrogé par D. 24-06-1996 ; rétabli par D. 11-04-2014

CHAPITRE VII. - Congés pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel.

Modifié par A. Gt 10-06-1993; remplacé par A.Gt 15-05-1995 ; abrogé par D. 24-06-1996 ; rétabli par D. 11-04-2014

CHAPITRE VII - Congé pour l'exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 28. - Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} ainsi que les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française, désignés comme mandataires en tant que fonctionnaire dirigeant ou assimilé au sein d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, sont placés d'office en congé pour l'exercice d'un mandat pendant toute la durée de celui-ci.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 28bis. - Le congé dont il est question au présent chapitre est non rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 28ter. - Les congés pour mission d'intérêt général ou congé pour mission non rémunérés accordés, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, aux membres du personnel ayant exercé un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt public qui en dépendent sont assimilés aux congés pour l'exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, créés par l'article 28 du présent décret.

CHAPITRE VIII. - Congés pour activité syndicale.

Modifié par A. Gt 10-06-1993 ; complété par D. 01-12-2010

Article 29. - Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, appelés à exercer une mission syndicale telle que celle-ci est définie par le statut syndical, sont mis en congé conformément aux dispositions du règlement portant statut syndical.

L'alinéa 1^{er} est également applicable aux membres du personnel temporaire soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants, en activité de service et qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année académique.

Inséré par A.R. 30-03-1981

CHAPITRE VIIIbis. - Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

Modifié par A. Gt 10-06-1993

Article 29bis. - Les agents visés à l'article 1^{er} peuvent être chargés par le Ministre de missions dans l'intérêt de l'enseignement, dont il fixe la nature et la durée.



Si la durée ou la nature de la mission n'est pas compatible avec l'exercice normal de la fonction principale exercée dans l'enseignement de l'Etat, un congé est accordé à l'agent afin de remplacer cette mission. Ce congé est assimilé à une ancienneté de service et de fonction.

Inséré par A.R. n°69 du 20-07-1982

CHAPITRE IX. - Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

Modifié par L. 31-07-1984

Article 30. - Le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons de convenances personnelles, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement. Ne peut bénéficier de cette autorisation, le titulaire d'une fonction de promotion.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, au moins la moitié des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce.

Modifié par D. 01-12-2010 ; complété par D. 25-04-2019

Article 31. - L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période de douze mois à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique.

Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin à ce congé avant son expiration. Ce préavis peut être donné soit par le Ministre, soit par le membre du personnel intéressé.

Des prolongations peuvent être accordées pour des périodes de même durée si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement, sans toutefois que le congé puisse dépasser dix ans pour une carrière complète.

Chaque prolongation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

La demande de congé doit être introduite au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur. *[Inséré par D. 25-04-2019]*

Modifié par L. 01-08-1985

Article 32. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 30 et 31, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison des prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité et la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité ne mettent pas fin au régime des prestations réduites.

Inséré par D. 20-12-2012

Article 32bis. - Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux membres du personnel temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et du cadre d'extinction des ex-Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent une ancienneté de six ans au moins.



L'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 précité ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 précité.

Inséré par A.R. 27-03-1985 ; abrogé par D. 24-06-1996
CHAPITRE X. - Congé pour mission.

Articles 33 à 38. - [...].abrogés par D. 24-06-1996

Inséré par AR 27-03-1985 ; abrogé par D. 24-06-1996
CHAPITRE XI. - Congé pour faire partie du cabinet du roi.

Modifié par A. Gt 10-06-1993
Article 39. - [...].abrogé par D. 24-06-1996

Inséré par AR 27-03-1985 ; abrogé par D. 24-06-1996
CHAPITRE XII. - Congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Modifié par A. Gt 10-06-1993
Article 40. - [...].abrogé par D. 24-06-1996

Inséré par A.Gt 24-10-1996
CHAPITRE XIIbis. - Congé politique

Complété par D. 15-12-2006

Article 41. - Un congé politique facultatif est accordé par le Ministre compétent à la demande des membres du personnel visés à l'article 1er dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés à l'alinéa 2.

Le membre du personnel peut, s'il échet, demander la réduction des prestations afférentes à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est nommé aux trois quarts ou à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente.

Pour déterminer la fraction, est pris en considération comme nombre diviseur pour chacune des fonctions le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour constituer la fonction à prestations complètes.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies, selon le cas, à une heure ou à une période complète.

Article 42. - Le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne peut bénéficier des dispositions de l'article 41.

Dans les Hautes écoles, les professeurs, les chefs de bureau d'études, les directeurs de catégorie et les directeurs-présidents ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 41.

Par dérogation à l'alinéa 2 de ce même article, le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection et le membre du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent, s'il échet, solliciter la réduction de leurs prestations qu'à la moitié du nombre

d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 41, les membres du personnel des Hautes écoles titulaires d'une fonction autre que celles visées à l'alinéa 2, ne peuvent, s'il échet, solliciter la réduction de leurs prestations qu'à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Article 43. - Le congé politique facultatif visé à l'article 41 prend cours:

1° le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné;

ou

2° le premier jour de l'année scolaire ou académique.

Ce congé politique facultatif expire:

1° le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat;

ou

2° le dernier jour de l'année scolaire ou académique, vacances d'été comprises;

Modifié par D. 15-12-2006

Article 44. - Les membres du personnel visés à l'article 1er sont mis en congé politique d'office par le Ministre compétent dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés aux alinéas 2 et 5.

Le nombre d'heures ou de périodes afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles le membre du personnel est nommé est, s'il échet, réduit d'office:

1° aux trois quarts du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

2° à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants.

Pour déterminer la fraction, est pris en considération comme nombre diviseur pour chacune des fonctions le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour constituer la fonction à prestations complètes.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies, selon le cas, à une heure ou à une période complète.

Le membre du personnel bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants ou échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de plus de 80.000 habitants ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial est mis en congé politique d'office pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles il est nommé.

Article 45. - Le congé politique d'office visé à l'article 44 prend cours le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné et expire le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat.



Modifié par D. 15-12-2006

Article 46. - Le membre du personnel dont les prestations ont été réduites d'office sur base de l'article 44, alinéa 2, 1°, peut solliciter la réduction de ses prestations à la moitié ou à la totalité du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Le membre du personnel dont les prestations ont été réduites d'office sur base de l'article 44, alinéa 2, 2°, peut demander à être mis en congé politique pour la totalité de la charge ou des charges pour laquelle ou lesquelles il est nommé.

Article 47. - Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion est mis en congé politique sur base des articles 44, alinéa 2, 1° et 2°, et 46, alinéa 1, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou de recrutement de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de sélection ou de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de promotion dont est titulaire le membre du personnel mis en congé politique d'office.

Dans les Hautes écoles, lorsqu'un professeur, un chef de bureau d'études, un directeur de catégorie ou un directeur-président est mis en congé politique sur base des articles 44, alinéa 2, 1° et 2°, et 46, alinéa 1, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel de manière à assurer la continuité du service.

Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection est mis en congé politique sur base de l'article 44, alinéa 2, 1°, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de sélection dont est titulaire le membre du personnel mis en congé politique d'office.

Dans les Hautes écoles, lorsqu'un membre du personnel non visé à l'alinéa 3 est mis en congé politique sur base de l'article 44, alinéa 2, 1°, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, permettre son remplacement à titre temporaire pour la fraction de temps ainsi libérée.

Lorsqu'un membre du personnel auxiliaire d'éducation est mis en congé politique sur base de l'article 44, alinéa 2, 1°, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, permettre son remplacement à titre temporaire pour la fraction de temps ainsi libérée.

La désignation d'un membre du personnel complémentaire telle que prévue aux alinéas 1, 3, 4, 6 et 7, se fera prioritairement par le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par l'attribution d'un complément de charge à un membre du personnel qui n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré.



Article 48. - Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un des mandats politiques visés par le présent arrêté et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

Article 49. - Les périodes couvertes par un congé politique sont assimilées à des périodes d'activité de service. Ces périodes ne sont cependant pas rémunérées.

Article 50. - Pour l'application des articles 41 et 44, le nombre d'habitants est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.

Numérotation modifiée par A.R. 27-03-1985 et par A.Gt 24-10-1996 ; remplacé par D. 08-05-2003

Chapitre XIII. - Congés de maternité

Modifié par D. 01-07-2005

Article 51. - Le membre du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service, bénéficie du congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, ce congé de maternité, est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les cinq semaines ou les sept semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, sont converties en congé de maternité, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple. Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Article 52. - Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 51, alinéa 4, la rémunération est due sauf pour les membres du personnel temporaire.

Article 53. - En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.



Article 54. - Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 55. - L'article 51 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Modifié par D. 16-01-2014

Article 56. - § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le membre du personnel vis-à-vis duquel la filiation est établie avec l'enfant précité, obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

A défaut d'un membre du personnel visé à l'alinéa précédent, le même droit revient au membre du personnel qui, au moment de la naissance :

1. est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
2. cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;

3. depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et effective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population

Un seul membre du personnel a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les membres du personnel qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1, du 2 et du 3 de l'alinéa 2 ont successivement priorité les uns sur les autres.

Le présent congé est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption mentionné à l'article 13bis.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel visé aux alinéas 1^{er} et 2 qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel visé aux alinéas 1^{er} et 2 peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1. le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
2. l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère. [*Remplacé par D. 16-01-2014*]

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er} qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de



l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. [Remplacé par D. 16-01-2014]

La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.

Inséré par D. 08-05-2003

Chapitre XIV. - Des pauses d'allaitement

Article 57. - Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Article 58. - Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 61 à 67 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Article 59. - Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 60. - La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 61. - La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 62. - Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.



Article 63. - Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Article 64. - Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Article 65. - Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.

Numérotation modifiée par A.R. 27-03-1985 ; A.Gt 24-10-1996 ; D. 08-05-2003

CHAPITRE XV. - Dispositions finales.

Article 66. - Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, le membre du personnel qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme du congé tel qu'il est fixé par le présent arrêté n'a pas droit à son traitement pendant la durée de cette absence. Il conserve toutefois ses titres à l'avancement de traitement.

Pendant cette absence, il ne peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection, ni à une nomination à une fonction de promotion.

Article 67. - Sont abrogés :

1) l'arrêté royal du 17 septembre 1954 relatif aux congés exceptionnels des membres du personnel de certains établissements d'enseignement de l'État tel qu'il a été modifié;

2) l'arrêté royal du 8 janvier 1965 déterminant la position administrative et pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, appelés à remplir leurs obligations militaires en temps de paix, en tant qu'il concerne les membres du personnel visés par le présent arrêté;

3) l'arrêté royal du 20 mai 1968, relatif aux congés de maladie, de maternité, pour allaitement et pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

4) toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 68. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 69. - Nos Ministres de l'Éducation nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

